

DELIBERATION N° 2022-271

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 novembre 2022 portant évaluation des pertes des fournisseurs dans le cadre de la compensation du gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel prise en application de l'article 37 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Anthony CELLIER, commissaires.

En application du décret n° 2021-1380 du 23 octobre 2021, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVG) d'ENGIE ont été gelés, toutes taxes comprises, à leur niveau en vigueur au 31 octobre 2021, du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022. L'article 181 de la loi de finances pour l'année 2022 a étendu ce gel aux TRVG proposés par les entreprises locales de distribution (ELD), à compter du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'ils dépassaient ce même niveau ou plafonnés à ce niveau lorsque leur formule d'évolution conduisait à le dépasser.

L'article 181 de la loi de finances pour l'année 2022 prévoit en parallèle un dispositif de compensation des pertes de recettes, qui constituent des charges imputables aux obligations de service public au sens de l'article L.121-35 du code de l'énergie pour les fournisseurs fournissant aux TRVG ainsi que chez les fournisseurs proposant des offres de marché directement indexées sur les TRVG.

Le bouclier tarifaire a ensuite été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022, par voie d'arrêté puis par l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2022 adoptée le 16 août 2022. Cet article reconduit le dispositif de compensation des pertes de recettes selon les modalités prévues aux articles L. 121-37, L. 127-38 et L. 121-41 du code de l'énergie.

L'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2022 dispose, par ailleurs, que les fournisseurs de gaz naturel dont moins de 500 000 clients sont concernés par le gel tarifaire peuvent bénéficier, sous certaines conditions, du versement d'un acompte sur les compensations de charges, dont le montant est évalué par la CRE.

La présente délibération a pour objet, à des fins de visibilité et de transparence pour les fournisseurs de gaz naturel de déterminer la méthodologie appliquée pour le calcul des charges de service public, d'évaluer le montant de ces charges à compenser au titre du gel tarifaire pour le second semestre 2022 et de fixer le montant des acomptes à verser aux fournisseurs concernés.

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

1.1 Eligibilité des contrats

En application de l'article 181 de la loi de finances pour 2022, étaient compensées les charges imputables aux obligations de service public supportées par les fournisseurs pour :

- leurs offres aux tarifs règlementés de vente de gaz naturel ;
- leurs offres de marché aux clients mentionnés au 2° du V de l'article 63 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019, indexées aux tarifs règlementés de vente de gaz naturel

Désormais, l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2022 élargit la compensation des charges imputables aux obligations de service public supportées par les fournisseurs pour leurs offres de marché, dont le contrat est conclu à compter du 1^{er} septembre 2022.

La conclusion d'un contrat comprend à la fois la signature d'un nouveau contrat mais aussi le renouvellement d'un contrat arrivant à échéance. Elle ne couvre en revanche pas les situations de mise à jour des conditions contractuelles d'un contrat en cours.

1.2 Période de calcul des pertes de recettes

L'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2022 dispose que, par dérogation, les fournisseurs de gaz naturel déclarent avant le 1^{er} octobre 2022 « *leurs pertes constatées entre le 1er juillet 2022 et le 31 août 2022 au titre de l'article 181 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 précitée et leurs pertes de recettes prévisionnelles mentionnées au premier alinéa du III du présent article entre le 1er septembre 2022 et le 31 décembre 2022* ».

1.3 Versement de la compensation

En application de l'article 37 de la loi de finances rectificative, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs de gaz naturel pour leurs offres aux TRVG et pour leur offres de marché sont compensées selon les modalités de compensation des charges imputables aux obligations de service public prévues aux articles L. 121-37 à L. 121-41 du code de l'énergie, en tenant compte de l'acompte versé par dérogation aux présents articles et dont les montants ont été évalués par la CRE dans sa délibération n°2022-36¹ du 27 janvier 2022.

Les charges prévisionnelles de service public entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022 font l'objet d'un acompte sur les compensations de charges pour 2023 « *versé au plus tard le 30 novembre 2022 pour les fournisseurs dont moins de 500 000 clients sont concernés par la mesure* ». Les charges sont intégrées aux charges à compenser en 2023 pour les autres fournisseurs.

Les montants d'acomptes sont définis dans l'annexe 2 de la présente délibération. Ils viennent en déduction des charges à compenser aux opérateurs en 2023, en tant que compensations recouvrées prévisionnelles pour l'année 2022.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 janvier 2022 portant décision sur l'acompte versé aux fournisseurs de moins de 300 000 clients en compensation du gel des tarifs règlementés de vente de gaz naturel

2. METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR LE CALCUL DES CHARGES

2.1 Méthodologie de calcul des charges de service public.

Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs de gaz naturel pour leurs offres aux tarifs réglementés de vente sont calculées comme étant la différence entre les revenus provenant de l'application des tarifs réglementés qui auraient été appliqués en l'absence de gel tarifaire et les revenus provenant de l'application des tarifs gelés en vigueur. La loi de finances rectificative pour 2022 ne modifie pas le régime de compensation pour les offres aux tarifs réglementés de vente de gaz.

A partir du 1^{er} septembre 2022, l'ensemble des offres de marché sont compensées selon l'application d'un montant unitaire, calculé comme la différence entre les prix moyens hors taxes gelé et non gelé des tarifs réglementés de vente de gaz d'ENGIE. La loi de finances rectificative pour 2022 introduit donc un changement méthodologique pour le calcul de la compensation pour les offres de marché indexées aux tarifs réglementés de vente de gaz, qui jusqu'au 31 août 2022 sont compensées selon l'écart de recettes généré par la mise en place du bouclier tarifaire et qui dépend, par exemple, du niveau d'indexation aux TRVG.

Par dérogation, et ce pour tout contrat conclu jusqu'au 31 août 2022, les offres de marché dont les stipulations contractuelles prévoient que le prix de fourniture est indexé sur les tarifs réglementés des ELD, sont compensées selon la différence entre les revenus provenant des tarifs réglementés qui aurait été appliqués sans gel tarifaire et les revenus provenant de l'application des tarifs en vigueur. A partir du 1^{er} septembre 2022, tout contrat nouvellement conclu est compensé selon les modalités communes aux offres de marché applicables sur le reste du territoire, à savoir par application d'un montant unitaire calculé sur la base des TRVG d'ENGIE.

Enfin, la loi prévoit que ces charges de service public sont couvertes dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement effectivement supportés pour les clients concernés. La CRE a ainsi contrôlé les stratégies d'approvisionnement des fournisseurs et les coûts qui en résultaient. La CRE s'est assurée que les compensations calculées ne viennent ainsi couvrir que des pertes effectivement supportées par les fournisseurs.

2.2 Méthodologie appliquée aux offres à prix fixes.

La loi de finances rectificative ouvre la compensation à tout contrat conclu à compter du 1^{er} septembre 2022. Les compensations sont définies en fonction des pertes de recettes supportées sur la période de gel, le cas échéant, du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022, et ce, dans la limite des coûts d'approvisionnement effectivement supportés pour les clients visés. Les nouvelles offres indexées sur des indices de marché ou à prix fixes, peuvent donc bénéficier de la compensation, sous réserve que le prix de fourniture final facturé au client sur la période visée par les dispositions soit inférieur au prix nécessaire à la couverture des coûts d'approvisionnement.

L'extension du bouclier tarifaire à toutes les offres permet de neutraliser en partie l'effet du bouclier tarifaire sur l'espace économique de chaque type d'offre. Toutefois, cette neutralisation peut s'avérer partielle concernant les contrats à prix fixes.

En particulier, la loi de finances rectificative introduit une compensation unitaire dont le niveau est décorrélié du coût d'approvisionnement du fournisseur et surtout du niveau de ses offres à prix fixe.

La CRE considère que les modalités de calcul de la compensation ne doivent pas générer d'effets non souhaitables pour le système énergétique. Selon le niveau de prix du contrat à prix fixe, la déduction de la compensation pourrait générer un prix de facturation de la molécule inférieur à la part molécule du TRVG gelé et qui pourrait même être proche de zéro, voire négatif dans certains cas. La CRE considère que la part molécule sous-jacente au prix de fourniture d'un contrat, compensation prise en compte, ne doit pas être inférieure au niveau de celle du TRVG gelé.

A ce titre, la compensation calculée par la CRE est plafonnée de sorte que le prix payé par les consommateurs ne soit pas inférieur aux TRVG gelés à partir du 1^{er} novembre 2022. Dans le cas où un fournisseur n'aurait pas appliqué cette méthode avant la publication de la délibération, les charges de septembre et octobre 2022, sont compensées selon la méthode appliquée par le fournisseur.

3. ANALYSE DES DECLARATIONS DES FOURNISSEURS

32 fournisseurs ont déposé une demande de compensation au titre des pertes de recettes couvrant la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022.

La CRE dénombre :

- 17 demandes de fournisseurs historiques couvrant la fourniture de clients aux TRVG et de clients en offres de marché : Caléo, Energis, ENGIE, ES Strasbourg, Energie et Services de Seyssel, Gaz de Barr, Gaz de Bordeaux, Gazelec Péronne, Gédia, GEG, Régie municipale de Bazas Energie, Régie municipale de Bonneville, Régie municipale de la Réole, Régie municipale de Sallanches, Régiongaz, Vialis, Villard-Bonnot
- 15 demandes de fournisseurs alternatifs pour les pertes de recettes couvrant la fourniture de clients en offres de marché : Alsen, Antargaz, Dyneff, EDF, ekWateur, Energem, ENI, Gaz Européen, Ilek, Ohm Energie, Sowee, Synelva, TotalEnergies, UEM, Vattenfall,

Sur le fondement de l'ensemble de ces demandes, la CRE a évalué un total de charges prévisionnelles à compenser pour le gel tarifaire gaz au second semestre 2022 de 2 501,1 M€, dont 499,9 M€ seront versés avant le 30 novembre 2022.

Le coût total prévisionnel du gaz tarifaire gaz au titre de l'année 2022 est évalué à 3 549,3 M€.

Le détail des charges à compenser par opérateur figure dans l'annexe 1 confidentielle de la présente délibération.

Le bilan des acomptes versés et à verser en 2022, figure dans l'annexe 2 confidentielle de la présente délibération.

DECISION DE LA CRE

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVG) d'ENGIE ont été gelés, toutes taxes comprises, à leur niveau d'octobre 2021, depuis le 1^{er} novembre 2021. En application de l'article 181 de la loi de finances pour l'année 2022, les TRVG proposés par les entreprises locales de distribution (ELD) ont été gelés, à compter du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'ils dépassaient ce même niveau ou plafonnés à ce niveau lorsque leur définition conduisait à le dépasser.

Le gel tarifaire a été prolongé par l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, dans lequel sont également précisées les modalités de compensation des fournisseurs.

Les pertes supportées sur la période couvrant le 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022, sont compensées et versées avant le 30 novembre 2022 pour les fournisseurs ayant moins de 500 000 clients impactés par la mesure. Ces charges sont intégrées aux charges à compenser en 2023 pour les autres fournisseurs.

Le montant total des charges sur la période visée évaluées par la CRE s'élève à 2 501,1 M€, dont 499,9 M€ seront versés avant le 30 novembre 2022.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique et au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 3 novembre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON